

Contrat de vente

No du moteur: _____

No de construction: _____

No du contrat: _____

No de voile: _____

No de police: _____

Voies les conditions générales de vente

POCETE INTERNATIONAL
ROYAUME DU LEBANON
Société de Commerce

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

En l'absence d'import
M. M. M. M.
100 C. M. M. M.

Conditions générales de l'Association Suisse des Constructeurs Navals

I Généralités

1. Le siège du chantier naval est lieu d'accomplissement des obligations et for de justice.
2. Les conditions ci-après sont valables pour tous travaux et livraisons pour autant que d'autres accords contraires ne soient conclus par écrit dans chaque cas particulier. Les modifications postérieures du contrat ne sont valables que si le chantier les confirme par écrit.

II Prix

1. Tous les devis et offres sont sans engagement jusqu'au moment de la confirmation de commande écrite par le chantier.
2. Les prix fixés par contrat se rapportent à l'étendue et à l'exécution des livraisons et travaux expressément convenus. Les prestations qui ne sont pas mentionnées dans le contrat ou dans l'offre déterminante sont facturées à part.
3. Tous les prix s'entendent nets, départ chantier. Les frais d'emballage, de chargement et de transport sont facturés séparément.
4. Les fluctuations de parité monétaire donnent droit à un ajustement correspondant.

III Conditions de paiement

1. Les paiements du client doivent être effectués au comptant, soit:
 - a) $\frac{1}{3}$ à la commande,
 $\frac{1}{3}$ lors de la mise en chantier du bateau,
le reste à la livraison.
 - b) pour bateaux en revente:
la moitié à la commande
le reste à la livraison.

Les livraisons et prestations supplémentaires sont payables avec le dernier versement.

2. D'éventuelles livraisons de remplacement ou réparations n'autorisent pas l'acheteur à différer les paiements échus.
3. En cas de livraisons partielles et de réparations, le prix doit être réglé net, au comptant, par acomptes correspondant à l'étendue des livraisons. Le solde est échu à l'avis que la dernière livraison partielle est prête ou que la réparation est terminée.
4. Si les délais de paiement ne sont pas respectés, le chantier peut, sans autre rappel, compter des intérêts de retard équivalant au taux d'intérêt bancaire.
5. L'objet du contrat reste propriété du chantier aussi longtemps que les constructions neuves et les bateaux en revente ne sont pas entièrement payés. L'acheteur consent à ce que la réserve de propriété soit inscrite au registre y relatif de son domicile.
En cas de réparation, le chantier possède un droit de rétention aussi longtemps que les frais de réparation ne sont pas encore payés.
6. Si la solvabilité de l'acheteur est douteuse, le chantier est délié de ses obligations contractuelles, même si cette circonstance existait déjà lors de la conclusion du contrat.
7. La compensation d'éventuelles contre-prétentions de l'acheteur par les créances du chantier n'est pas admissible.

IV Délai de livraison

1. Le propriétaire du chantier s'engage à respecter le délai de livraison convenu. Si ce délai est dépassé de plus de trois mois, l'acheteur a le droit de fixer au chantier un délai supplémentaire convenable. Si l'objet du contrat n'est pas livré dans le nouveau délai prévu, le client peut alors résilier le contrat par lettre recommandée.
2. Le droit de se désister du contrat est exclu lorsque des indications indispensables à l'exécution de l'objet du contrat n'ont pas été fournies en temps utile, lorsque l'exécution est retardée par des cas de force majeure tels que mobilisation, guerre, troubles dans l'exploitation, grèves, aussi bien sur le chantier même que chez les fournisseurs et sous-traitants, lors de retards dans les livraisons des fournisseurs et sous-traitants du chantier, en cas de retard dans les transports ou d'avaries survenues en route.
3. Le délai de livraison commence à courir à la signature du contrat sous réserve du respect ponctuel des conditions de paiement. Si, avant la livraison, l'acheteur exige une exécution différente de l'objet du contrat, le cours du délai de livraison est suspendu jusqu'au jour de l'accord sur la nouvelle exécution; le cas échéant, le délai de livraison est prolongé du temps nécessaire à cette nouvelle exécution.

4. En cas d'annulation du contrat ou lorsque l'acheteur fait usage de son droit de résiliation pour inobservance du délai de livraison par le chantier, ce dernier est tenu de ne rembourser que les acomptes perçus, sans intérêts. Toutes prétentions de dommages-intérêts de la part de l'acheteur sont exclues.
5. Les indications sur les poids, vitesses, frais d'exploitation, etc. doivent être considérées comme approximatives.

V Matériel usagé

Le matériel usagé issu d'une réparation devient la propriété du chantier.

VI Réception

L'acheteur a le droit d'examiner l'objet du contrat au lieu d'exécution, ou à tout autre endroit de réception convenu, dans les dix jours après avoir été informé de sa mise à disposition. Une course d'examen éventuelle doit rester dans les limites usuelles du chantier, à moins que l'acheteur ne prenne les frais supplémentaires à sa charge. Un procès-verbal peut être dressé pour le dit examen et sera signé par les deux parties. Si l'acheteur renonce expressément ou tacitement au contrôle de l'objet du contrat, ce dernier est considéré comme accepté. La renonciation tacite est présumée lorsque l'acheteur donne l'ordre d'expédition ou lorsque l'examen n'a pas lieu dans le délai de dix jours. Si l'acheteur est en retard au paiement du prix, le chantier a sans autres le droit de se départir du contrat.

VII Garantie

1. Le chantier accorde une garantie de douze mois sur toutes les pièces qu'il a exécutées lui-même.
2. La garantie consiste en la réparation ou, le cas échéant, le remplacement gratuit de toutes les parties de la livraison endommagées ou inutilisables par suite d'un vice d'exécution ou de l'emploi d'un matériel défectueux. Les pièces remplacées deviennent propriété du chantier. Les frais de voyage éventuels du chantier ainsi que les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.
3. Aucun droit de conversion (annulation du marché) ou de diminution (de prix) n'est accordé.
4. Des dommages-intérêts pour le tort subi directement ou indirectement ne sont pas accordés non plus.
5. La garantie s'éteint lorsque des réparations ou des transformations ont été effectuées sans l'assentiment du chantier par des tiers ou par l'acheteur lui-même. Elle s'éteint en outre lorsque l'acheteur ne suit pas les prescriptions du chantier quant à l'utilisation de l'objet du contrat.
6. L'usure normale et les dommages dus à la négligence ou à une utilisation incorrecte sont exclus de la garantie.
7. Pour tous les objets provenant de fournisseurs du chantier, ce dernier ne fournit pas d'autre garantie que celle qui lui est donnée par les d.its fournisseurs.
8. Le chantier n'assume aucune garantie pour des objets ou pièces usagés.
9. La période de garantie commence le jour de la réception.
10. Si l'acheteur ne notifie aucune réclamation jusqu'à l'expiration de la période de garantie, ceci par écrit, le chantier est alors délié de ses obligations de garantie.

VIII Service et Location

1. Les conditions du tarif d'hivernage de l'Association Suisse des Constructeurs Navals sont valables pour l'entreposage de bateaux et moteurs.
2. Le contrat de location de l'Association Suisse des Constructeurs Navals est applicable pour le louage de bouées, places de stationnement ou boxes.

IX Tribunal arbitral

1. A la demande des parties, un arbitre unique peut être désigné en la personne d'un expert, qui devra être assisté d'un secrétaire ayant des connaissances juridiques.
2. Le siège du tribunal arbitral est toujours au lieu de domicile du défendeur.
3. La procédure est déterminée par l'arbitre.
4. Les frais de la procédure sont fixés par l'arbitre en fonction du travail qu'il a fourni et du temps qu'il a consacré à l'affaire.
5. Le jugement du tribunal arbitral ne peut être remis en question par aucun moyen de droit ordinaire.